

COMMISSION PENALE VEILLE JURIDIQUE CJUE

Dans le cadre de la veille juridique que la commission pénale a souhaité mettre en place, vous trouverez ci-après un point sur une décision importante de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le 19 mars 2026 la CJUE a rendu un arrêt, dit *Comdribus*, sur questions préjudicielles de la cour d'appel de Paris, dans lequel elle remet en cause le système français de fichage automatisé (FAED pour les empreintes et TAJ pour les photographies) qui permettent une collecte systématique.

CJUE, Arrêt du 19 mars 2026, Affaire C-371/24 - *Comdribus*

Tout relevé signalétique ne peut être imposé de façon systématique mais doit être clairement motivé sous peine d'invalidation de la sanction pénale pour le refus de s'y soumettre

Contexte :

En 2020, un homme est interpellé à Paris pour l'organisation d'une manifestation non déclarée et rébellion. Durant sa garde à vue, il a refusé de se soumettre à un relevé signalétique (prise d'empreintes digitales et photographies) et de communiquer le code de déverrouillage de son téléphone portable.

Il est relaxé des faits d'organisation d'une manifestation non déclarée et de refus de communiquer le code de son téléphone portable, mais condamné à une amende de 300 pour le refus de se soumettre à un relevé signalétique sur le fondement de l'article 55-1 du CPP.

Il interjette appel de cette condamnation en soutenant que la législation française applicable n'était pas conforme à la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel dans le domaine pénal (Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016).

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel de Paris saisit la Cour de justice de questions préjudicielles afin de savoir si :

- Le droit de l'Union permet aux autorités nationales de collecter systématiquement les empreintes digitales et la photographie de toute personne soupçonnée d'une infraction, sans devoir justifier cette mesure au cas par cas
- Une personne peut être poursuivie pénalement pour avoir refusé de s'y soumettre, même si elle n'est finalement pas poursuivie pour l'infraction dont elle était soupçonnée

En résumé :

La cour relève que la simple existence d'une ou de plusieurs raisons plausibles de soupçonner une infraction ne suffit pas à justifier la collecte de données biométriques.

Chaque décision d'effectuer un relevé signalétique doit donc être accompagnée d'une **motivation claire, même succincte**, permettant à la personne concernée de comprendre les raisons de la mesure et d'exercer son droit de recours.

Cette **obligation de motivation ne constitue pas une charge déraisonnable** pour ladite autorité puisque cette collecte ne peut revêtir un caractère systématique.

La Cour précise, en outre, qu'une réglementation nationale qui rendrait ces relevés systématiques, **sans que l'autorité de police compétente puisse apprécier individuellement cette nécessité**, serait contraire au droit de l'Union puisqu'elle aboutirait à une collecte indifférenciée et généralisée de données biométriques.

Le droit national doit donc préciser les finalités concrètes de la collecte.

La CJUE établit une série de critères à remplir pour qu'une telle collecte de données biométriques et génétique soit admise :

- La collecte doit servir un objectif pénal clair, à savoir la prévention et la détection d'infractions, la résolution d'une enquête ou encore l'engagement de poursuites
- Le recours à la collecte doit constituer une nécessité absolue, autrement dit il n'existe aucun autre moyen aussi efficace d'atteindre l'objectif pénal visé
- Le caractère absolument nécessaire de la collecte se vérifie uniquement au regard de l'ensemble des éléments pertinents, tels que, notamment, la nature et la gravité de l'infraction en cause, les circonstances particulières de cette infraction, le lien éventuel de ladite infraction avec d'autres procédures en cours, les antécédents judiciaires ou le profil individuel de la personne en cause

S'agissant de la **légalité de la sanction du refus** de se soumettre aux relevés biométriques, la Cour juge qu'elle dépend de la conformité de la collecte sous-jacente à la condition de nécessité

absolue : si la collecte satisfait à cette condition, la sanction n'est pas incompatible avec le droit de l'Union, à condition toutefois qu'elle respecte le principe de proportionnalité prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En détail, reprise des attendus de la Cour :

Trois questions sont posées par la cour d'appel de Paris.

1. Par sa première question, la cour d'appel demande si le droit de l'union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale.

La CJUE répond que **le droit de l'union** « doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose** à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale, **à moins qu'il ne soit établi, d'une part**, que le droit national définit les finalités spécifiques et concrètes poursuivies par cette collecte de manière appropriée et suffisamment précise et, **d'autre part**, que l'autorité compétente est tenue, dans chaque cas particulier, d'apprécier si ladite collecte est absolument nécessaire à la réalisation de ces finalités, si bien qu'une telle collecte ne revêt pas un caractère systématique ».

2. Par sa deuxième question, la cour d'appel demande si le droit de l'union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui ne prévoit pas l'obligation, pour l'autorité compétente, de motiver de façon adéquate, dans chaque cas particulier, la « nécessité absolue », au sens de cette disposition, de procéder à la collecte des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale.

La CJUE que **le droit de l'union** « doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose** à une **législation nationale qui ne prévoit pas l'obligation, pour l'autorité compétente, de motiver de façon adéquate, dans chaque cas particulier, la « nécessité absolue »**, au sens de cet article 10, de procéder à la collecte des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale ».

3. Par sa troisième question, la cour d'appel demande si le droit de l'union doit être interprété

en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui permet de poursuivre et de condamner une personne au titre d'une infraction pénale spécifique réprimant le refus de celle-ci de permettre la collecte de ses données biométriques, alors même que cette dernière n'a pas été poursuivie ou condamnée pour l'infraction pénale qui fondait la collecte envisagée de ces données.

La CJUE répond que **le droit de l'union** « doit être interprété en ce sens qu'il **ne s'oppose pas** à une législation nationale qui permet de poursuivre et de condamner une personne au titre d'une infraction pénale spécifique réprimant le refus de celle-ci de permettre la collecte de ses données biométriques, alors même que cette dernière n'a pas été poursuivie ou condamnée pour l'infraction pénale qui fondait la collecte envisagée de ces données, **pour autant que ladite collecte réponde à la condition de « nécessité absolue** », au sens de cet article 10, **et que la sanction pénale infligée à ce titre respecte le principe de proportionnalité.** »

Lien vers l'arrêt : [C-0371-24-00000000RP-01-P-01 ARRET 317913-FR-1](#)